



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n°33 du 12 septembre 2019

Sommaire

Organisation générale

Inspections générales

Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2019-2020
lettre du 30-8-2019 (NOR : MENI1900311Y)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique

Rénovation de la série techniques de la musique et de la danse - TMD
décret n° 2019-750 du 19-7-2019 - J.O. du 21-7-2019 (NOR : MENE1909780D)

Concours général des lycées

Modification
arrêté du 28-6-2019 - J.O. du 26-7-2019 (NOR : MENE1920094A)

Baccalauréat technologique

Rénovation des organisations, volumes horaires et épreuves de la série techniques de la musique et de la danse
arrêté du 19-7-2019 - J.O. du 21-7-2019 (NOR : MENE1909804A)

Enseignements au lycée

Voies d'orientation
arrêté du 19-7-2019 - J.O. du 21-7-2019 (NOR : MENE1909805A)

Centres d'information et d'orientation

Fermetures et créations de CIO départementaux et d'État dans l'académie d'Amiens
arrêté du 12-7-2019 - J.O. du 3-8-2019 (NOR : MENE1920691A)

Lycées général et technologique

autorisation d'expérimentations relatives à un enseignement optionnel renforcé d'éducation physique et sportive
arrêté du 22-7-2019 - J.O. du 3-8-2019 (NOR : MENE1921684A)

Union nationale du sport scolaire

Renouvellement des instances départementales, régionales et nationales de l'Union nationale du sport scolaire
note de service n° 2019-125 du 9-9-2019 (NOR : MENE1925899N)

Personnels

Tableau d'avancement

Accès à l'échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe et accès à la hors classe du corps des personnels de direction - année 2020

note de service n° 2019-123 du 3-9-2019 (NOR : MENH1921971N)

Mouvement du personnel

Nomination

Administratrice provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rouen au sein de l'université de Rouen

arrêté du 6-9-2019 (NOR : ESRS1900192A)

Nomination

Conseiller de recteur, délégué académique au numérique de l'académie de Limoges

arrêté du 6-8-2019 (NOR : MENH1900306A)

Nomination

Conseillère de recteur, cheffe du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Versailles

arrêté du 6-8-2019 (NOR : MENH1900307A)

Nomination

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Mayotte

arrêté du 6-8-2019 (NOR : MENH1900310A)

Nomination et détachement

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de la Nouvelle-Calédonie

arrêté du 6-8-2019 (NOR : MENH1900308A)

Organisation générale

Inspections générales

Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2019-2020

NOR : MENI1900311Y

lettre du 30-8-2019

MENJ - MESRI - BGIG - MS

Texte adressé à la doyenne de l'IGEN, cheffe de service de l'IGAENR par intérim

I. Orientations

Le processus qui conduira à la fusion des quatre inspections générales (IGEN, IGAENR, IGJS et IGB) au sein de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) est sur le point d'être achevé, le décret créant la future inspection étant en cours de signature. Aussi, le programme de travail pour l'année scolaire 2019-2020 est-il commun aux quatre inspections générales dès cette rentrée.

Ce programme de travail complète les missions permanentes et statutaires d'expertise, de conseil, d'évaluation et de contrôle qui sont confiées à l'inspection générale tout au long de l'année. Ces missions permanentes permettent un suivi des territoires et des services déconcentrés dans les champs de l'éducation, de la jeunesse, du sport, de la vie associative, des bibliothèques, de la recherche, des établissements d'enseignement et de formation, du premier degré à l'enseignement supérieur. Elles se traduisent notamment par un appui de l'inspection aux directions d'administration centrale, aux services déconcentrés, aux établissements et structures relevant des ministères de tutelle. Ces missions comportent, en outre, le suivi de l'enseignement des disciplines scolaires et de l'élaboration des diplômes.

Ce programme sera complété tout au long de l'année, soit dans le cadre des missions permanentes, soit à notre demande, le cas échéant conjointement avec d'autres inspections générales.

Des missions figurant aux programmes de travail actuels de l'année civile 2019 de l'IGJS et de l'IGB seront poursuivies et terminées au quatrième trimestre de l'année 2019. Elles ne sont pas toutes rappelées dans ce programme de travail qui sera complété, le cas échéant pour ces champs, par de nouvelles missions à réaliser au cours de la période du 1er janvier au 31 août 2020.

La programmation des travaux de l'IGÉSR, dans la logique d'une bonne articulation avec les travaux ministériels, devra faire en sorte qu'une partie des rapports puisse être produite dans les premiers mois de cette année scolaire et universitaire. D'une manière générale, un équilibre devra être recherché entre des missions qui peuvent être achevées dans un délai court, celles qui nécessitent des investigations plus importantes, et celles qui conduiront à une succession de notes courtes fournissant des points de situation réguliers.

II. Missions de suivi et d'observation de la mise en œuvre des réformes en cours

Dans le cadre de ses missions, l'IGÉSR assure le suivi des réformes en cours et met son expertise au service de la transformation du système en accompagnant les différents acteurs de l'institution, de l'échelle nationale à celle des établissements scolaires, universitaires et de recherche, ainsi qu'à ceux des champs de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

1. Les évaluations nationales

Des dispositifs d'évaluations nationales ont été mis en place dans le premier degré et aux niveaux 6e et seconde, en début d'année et à la mi-CP.

Des notes d'étape dresseront un bilan de l'organisation, de la passation et de l'exploitation des évaluations nationales à ces différents niveaux. La première mission sera effective dès la mi-septembre, afin d'accompagner le début des évaluations nationales.

La remise de la première note d'étape aura lieu avant la fin de l'année civile 2019 pour les évaluations 6e et seconde, et avant la fin du mois de novembre 2019 pour les évaluations du premier degré.

2. École inclusive

La circulaire de rentrée sur l'école inclusive a donné les grandes orientations dont il s'agira d'observer la mise en œuvre, notamment à travers les points suivants : réorganisation des services, évolution du service rendu aux familles, GRH des personnels accompagnants, liens avec les collectivités et les associations partenaires.

3. Enseignement primaire

Les mesures prises au service d'une meilleure équité sociale dès l'école primaire donneront lieu à un suivi sur l'année scolaire sur trois champs prioritaires, ponctué de notes d'étapes :

- l'école maternelle : la mise en place de l'obligation d'instruction dès trois ans, , l'incidence des recommandations pédagogiques concernant la maternelle sur le fonctionnement des classes et des équipes ;
- la priorité donnée à l'enseignement des fondamentaux au travers des axes suivants : le suivi de la mise en œuvre des recommandations pédagogiques portant sur le cycle 2, dans la continuité du programme de travail 2018-2019 et en lien avec la circulaire de rentrée 2019, les nouvelles recommandations et les documents de cadrage pédagogique ;
- la mise en œuvre du plan Villani-Torossian et plus généralement la mise en œuvre des recommandations pédagogiques portant sur l'enseignement des mathématiques ;
- l'organisation, le fonctionnement et l'évaluation des effets des réseaux d'aide ;
- la prise en charge dans le premier degré des troubles de comportement des élèves.

4. Collège

L'année 2019-2020 sera l'occasion d'une consolidation de la mesure Devoirs faits. Deux notes d'étape seront réalisées au cours de l'année, dans la continuité de la mission de suivi de 2018-2019.

5. Lycée général et technologique

La première année de mise en place du nouveau lycée général et technologique dans la perspective du baccalauréat 2021 requiert une mission d'observation globale, en plusieurs phases, mais portant une attention particulière sur les points suivants :

- l'organisation des enseignements retenue par les équipes de direction des lycées, les services enseignants, la mise en place des deux professeurs principaux ;
- la mise en place des enseignements de spécialité (notamment HLP, NSI, LCA, LLCE) ;

La mise en place du nouvel enseignement scientifique commun ; la mise en place du nouvel enseignement numérique ;

- les premières épreuves communes de contrôle continu ;
- la mise en œuvre des mesures d'accompagnement post-évaluation et d'orientation ;
- le bilan RH et l'anticipation de la rentrée scolaire 2020.

6. Voie professionnelle

La transformation de la voie professionnelle donnera également lieu à un suivi selon les modalités et les thèmes suivants :

- la réalisation de deux états des lieux (octobre 2019 et mai 2020) de la mise en place des principales innovations pédagogiques (les classes de seconde par famille de métiers, la co-intervention, la réalisation du chef-d'œuvre en CAP, l'accompagnement renforcé, l'organisation des enseignements) ;
- le suivi du développement de l'apprentissage dans les parcours pré et post-baccalauréat conjointement avec l'Igas.

7. Enseignement supérieur

La loi Ore donnera lieu au deuxième volet de la mission de suivi de ses effets sur la réussite des étudiants. Après les retours sur les taux de présence et les résultats des étudiants aux examens du premier semestre 2018-2019 (rapport juillet 2019), l'analyse sera poursuivie par :

- l'examen des taux de présence et de réussite aux examens du deuxième semestre de l'année 2018-2019 de manière à dresser un bilan de l'impact global de la loi Ore au cours de la première année de sa mise en œuvre ;
- l'observation des effets produits par les dispositifs d'accompagnement mis en place en 2018-2019, au regard notamment de la mise en œuvre des contrats de réussite pédagogique, de la progression des étudiants ayant bénéficié des dispositifs de réussite et de leur situation à la rentrée 2019 ;
- une réflexion sur la mesure de progression et de réussite dans l'enseignement supérieur afin de proposer des indicateurs pertinents ;
- une étude sur la façon dont les systèmes d'information peuvent être mieux mobilisés afin de parvenir à un meilleur suivi des résultats des étudiants ;
- le suivi de l'application de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence dans les établissements d'enseignement supérieur.

8. EPLEI

Enfin, la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure la création des EPLEI. L'IGÉSR assurera une mission de suivi de la mise en place des EPLEI pour une diffusion de l'ouverture à l'international dans l'ensemble du système éducatif qui prenne en compte les enjeux d'équité sociale et d'équilibre territorial.

9. Inspé

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi, elle assurera également le suivi de la mise en place des Inspé. Dans l'ensemble de ces missions, l'IGÉSR veillera tout particulièrement à l'animation des réflexions et à l'accompagnement de l'action des corps d'inspection territoriaux impliqués dans la mise en œuvre des réformes. La déclinaison territoriale des modalités définies nationalement fera l'objet d'une attention particulière. Ce suivi des réformes s'appuiera notamment sur le travail des correspondants académiques.

III. Missions d'appui et d'expertise

À travers les missions d'appui, l'IGÉSR apportera son expertise aux directions d'administration centrale, aux services académiques et aux établissements sur les thématiques suivantes :

- les usages pédagogiques du numérique au service de la réussite des élèves: définir les apports et limites, développer une stratégie efficace (évaluation des expérimentations, formation, accompagnement des établissements, équipements) ;
- la carrière des corps d'inspection territoriaux: quelle prise en compte des emplois de conseiller de recteur, quel suivi de carrière, quelles orientations pour le métier, quelle place dans le schéma de gouvernance ?
- la mise en place du plan simplification administrative et qualité du service (SAQS) ;
- les gestions budgétaires des crédits informatiques et du pilotage des marchés de la DNE ;
- la préparation et la réalisation des dialogues de gestion entre les établissements d'enseignement supérieur et les recteurs chanceliers, notamment par l'élaboration d'un guide méthodologique ;
- le bilan des conditions d'application des mesures relatives à l'insertion professionnelle des docteurs de l'arrêté du 25 mai 2016 ;
- le recensement des tâches de gestion de la Dgesip A et B dans le cadre d'un renforcement de la déconcentration/décentralisation ;
- l'analyse des dispositifs de prévention mis en œuvre par les EPST et les ECPSCP en matière d'intégrité scientifique.

Dans le cadre des travaux relatifs à la transformation de l'organisation territoriale de l'État, les missions aujourd'hui exercées par le réseau jeunesse-sports-cohésion sociale (JSCS) en matière de formation et de certification font l'objet d'une réflexion particulière afin de rechercher une organisation optimale de cette fonction. Conjointement avec l'inspection générale des affaires sociales, l'IGÉSR assurera une mission d'appui afin :

- d'établir un état des lieux exhaustif des missions et de leurs conditions de mise en œuvre dans les domaines en cause ;
- de procéder à une revue de ces missions et proposer une rationalisation des diplômes et certifications délivrés ;
- de proposer des scénarios cibles d'organisation et de fonctionnement pour l'exercice de ces missions dans le cadre du transfert de gestion prévu qui détailleront les redéploiements permis par la réorganisation ainsi que les trajectoires prévisionnelles de transfert associées.

En outre, dans le cadre du transfert des missions de l'État en matière de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative et de sports au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des inspecteurs généraux seront désignés pour apporter leur expertise et leur appui à la secrétaire générale des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, afin d'éclairer et de sécuriser les travaux de conception et de mise en place des délégations régionales et départementales à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative et au sport et ainsi que leurs conséquences sur le pilotage de ces politiques publiques en administration centrale.

IV. Missions d'évaluation et de prospective

L'IGÉSR assurera également des missions spécifiques d'évaluation des orientations, des dispositifs ou de l'application des dispositions législatives et réglementaires, sur les sujets suivants :

- état de l'enseignement des lettres: bilan et perspectives ;
- la qualité de la formation dispensée pendant les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) ;

- l'ingénierie de formation en académie (premier et second degrés): organisation, intervenants, utilisation des moyens, évaluation des actions ;
- l'analyse de la prise en charge des mineurs non-accompagnés dans le système scolaire: organisation de la prise en charge et articulation de l'intervention de l'EN avec celle des services de l'Ase des départements; bilan de l'accueil et évaluation des résultats obtenus auprès de ce public ;
- l'offre de formation dans l'enseignement supérieur pour les bacheliers technologiques ;
- la réorientation dans l'enseignement supérieur ;
- la mission d'insertion professionnelle de l'université: bilan dix ans après la loi relative aux libertés et responsabilités des universités ;
- l'encadrement supérieur à l'université : bilan, focus sur les fonctions RH, sur la fonction de DGS ;
- la place de la recherche dans les grandes écoles et les écoles d'ingénieurs ;
- la place et le rôle du bénévolat dans les bibliothèques territoriales ;
- la prise en compte du handicap dans les bibliothèques de l'enseignement supérieur et dans les bibliothèques territoriales;
- la place des bibliothèques universitaires dans le développement de la science ouverte ;
- les services documentaires des universités de technologie: analyse comparative ;
- bibliothèques hybrides et expérimentations: analyse de quelques exemples ;
- l'évaluation de la structuration régionale du réseau d'information jeunesse à la suite de la fusion des Crij dans le cadre de la réforme territoriale de l'État ;
- l'évaluation du suivi socio-professionnel des athlètes et partenaires d'entraînement.

V. Missions de contrôle

Contrôle dans trois académies des modalités de suivi des établissements hors contrat.

Contrôle des services de documentation des établissements d'enseignement supérieur :

- la bibliothèque universitaire des langues et civilisations (Bulac) ;
- les bibliothèques du Cnam ;
- le SCD de l'université d'Artois ;
- le SCD de l'université de La Rochelle ;
- le SCD de l'université d'Orléans ;
- le SCD de l'université Paris 2 ;
- le SCD de l'université de Rennes 2.

Contrôle de bibliothèques relevant du ministère de la Culture :

- bibliothèques municipales classées de Caen, La Rochelle, Lille et Moulins ;
- bibliothèques municipales et intercommunales de Bar-le-Duc, Falaise, Gap, Montreuil, Saumur, Tulle et Vesoul ;
- bibliothèques départementales de l'Ain, l'Hérault, la Marne, le Val d'Oise, le Vaucluse.

Dans le cadre de la revue permanente des fédérations sportives, seront réalisés :

- le contrôle de deux fédérations olympiques ;
- le contrôle d'une fédération de sport collectif, comportant une ligue professionnelle.

Dans le cadre de la revue permanente des associations de jeunesse et d'éducation populaire, sera réalisé le contrôle de deux associations.

Seront réalisés enfin :

- le contrôle de deux établissements (Crepes, École nationale, etc.) ;
- le contrôle d'un service régional ultramarin (DJSCS).

Par ailleurs, au titre de l'article L. 241-1 du Code de l'éducation, les inspections générales auront comme thème de leur rapport annuel la question de l'orientation de l'élève, de la quatrième au master, quelle que soit la voie choisie (générale, technologique et professionnelle).

Les recteurs d'académie, chanceliers des universités, les directeurs d'administration centrale, les préfets ou les responsables des établissements publics nationaux qui souhaitent, au cours de l'année, une intervention spécifique de l'IGÉSR doivent prendre l'attache du cabinet concerné par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition est précisée en annexe de la lettre du ministre du 29 mai 1997, publiée au Bulletin officiel n° 23 du 5 juin 1997. Suivant la même procédure, l'inspection générale est également susceptible d'intervenir pour les autres ministres et pour les collectivités territoriales qui le souhaiteraient. L'inspection générale assure ses missions selon une organisation, une méthodologie et des échantillons qu'il lui appartient de déterminer et que les notes et rapports explicitent.

Nous avons conscience de l'ampleur et de la diversité des tâches contenues dans le présent programme de travail. Il est important que les inspections générales y voient le signe de la confiance que nous leur portons, aujourd'hui et à l'avenir dans le cadre de l'inspection de l'éducation, du sport et de la recherche.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

La ministre des Sports,
Roxana Maracineanu

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique

Rénovation de la série techniques de la musique et de la danse - TMD

NOR : MENE1909780D

décret n° 2019-750 du 19-7-2019 - J.O. du 21-7-2019

MENJ - DGESCO A2-1 - MOM - MC

Vu Code de l'éducation notamment articles L. 336-1 et D. 336-39 à D. 336-48 ; avis de la formation interprofessionnelle du 1-2-2019 ; avis du CSE du 6-2-2019

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Publics concernés : élèves scolarisés en classe de seconde générale et technologique, en classe de première et en classe de terminale de la série sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD).

Objet : réglementation relative au baccalauréat technologique série sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la session 2021 du baccalauréat dont les épreuves anticipées sont subies en juin 2020.

Notice : le décret supprime les dispositions du Code de l'éducation propres au baccalauréat technologique de la série techniques de la musique et de la danse qui est désormais régi par les dispositions générales relatives au baccalauréat technologique. Il remplace la dénomination de la série et du baccalauréat techniques de la musique et de la danse par la dénomination sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse.

Références : le Code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Article 1 - La section III du chapitre VI du titre III du livre III du Code de l'éducation (partie réglementaire) est abrogée.

Article 2 - Au « 7° » de l'article D. 336-3 du même Code les mots : « techniques de la musique et de la danse » sont remplacés par les mots : « S2TMD : sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse ».

Article 3 -

I - Le tableau figurant en I de l'article D. 371-3 du même Code est ainsi modifié :

1° La ligne :

«

Articles D. 336-1 à D. 336-8	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 336-1 à D. 336-2	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-3	Résultant du décret n° 2019-750 du 19 juillet 2019
Articles D. 336-4 à D. 336-8	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

».

2° Les lignes :

«

Article D. 336-39	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Articles D. 336-39-1 à D. 336-42	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-43	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015

»

sont supprimées.

3° La ligne :

«

Articles D. 336-44 à D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
--------------------------------	---

»

est remplacée par la ligne :

«

Articles D. 336-49 à D. 336-58	Résultant du décret n°2015-652 du 10 juin 2015
--------------------------------	--

».

II - Le tableau figurant en I de l'article D. 373-2 du même Code est ainsi modifié :

1° La ligne :

«

Articles D. 336-3 à D. 336-15-1	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
---------------------------------	--

»

est remplacée par les lignes :

«

Article D. 336-3	Résultant du décret n° 2019-750 du 19 juillet 2019
------------------	--

Articles D. 336-4 à D. 336-15-1	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
---------------------------------	--

».

2° Les lignes :

«

Article D. 336-39	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
-------------------	--

Articles D. 336-39-1 à D. 336-42	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
----------------------------------	---

Article D. 336-43	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
-------------------	--

»

sont supprimées.

3° La ligne :

«

Articles D. 336-44 à D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
--------------------------------	---

»

est remplacée par la ligne :

«

Articles D. 336-49 à D. 336-58	Résultant du décret n°2015-652 du 10 juin 2015
--------------------------------	--

».

III - Le tableau figurant au I de l'article D. 374-3 du même Code est ainsi modifié :

1° La ligne :

«

Articles D. 336-1 à D. 336-8	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 336-1 à D. 336-2	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
------------------------------	---

Article D. 336-3	Résultant du décret n° 2019-750 du 19 juillet 2019
------------------	--

Articles D. 336-4 à D. 336-8	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
------------------------------	---

».

2° Les lignes :

«

Article D. 336-39	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
-------------------	--

Articles D. 336-39-1 à D. 336-42	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
----------------------------------	---

Articles D. 336-43

Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015

»
sont supprimées.

3° La ligne :

«

Articles D. 336-44 à D. 336-58

Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

»
est remplacée par la ligne :

«

Articles D. 336-49 à D. 336-58

Résultant du décret n°2015-652 du 10 juin 2015

».

Article 4 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la session 2021 du baccalauréat dont les épreuves anticipées seront subies en juin 2020.

Article 5 - Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, la ministre des Outre-mer et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2019

Le Premier ministre,
Édouard Philippe

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

La ministre des Outre-mer,
Annick Girardin

Le ministre de la Culture,
Franck Riester

Enseignements primaire et secondaire

Concours général des lycées

Modification

NOR : MENE1920094A

arrêté du 28-6-2019 - J.O. du 26-7-2019

MENJ - DGESCO A2-1

Vu Code de l'éducation ; arrêté du 3-11-1986 modifié ; arrêtés du 16-7-2018 ; avis du CSE du 13-6-2019

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1986 modifié susvisé, est modifié comme suit : après le point 11, l'alinéa « mention spéciale est faite, dans la liste des récompenses, de la classe à laquelle appartiennent les candidats » est supprimé.

Article 2 - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté précité, définissant les épreuves du concours général des lycées, est supprimé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2020 du concours général en ce qui concerne la classe de première et à compter de la session 2021 en ce qui concerne la classe de terminale.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 juin 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe - Concours général des lycées : Nouvelle grille des disciplines, nature et durée des épreuves à compter des sessions 2020 (première) et 2021 (terminale)

1. Classes de première

Voie générale (sans condition de suivi d'enseignement de spécialité ou d'option)	Discipline	Durée de l'épreuve
	1. composition française	6h
	2. histoire	6h
	3. géographie	6h
	4. version latine	4h
	5. thème latin	4h
	6. version grecque	4h

2. Classes de terminale

Voie générale (enseignement commun et / ou enseignement de spécialité)	Discipline	Durée de l'épreuve
	Dissertation philosophique	6h

Voie générale et toutes séries technologiques (sans condition de suivi d'enseignement de spécialité ou d'option)	Langues vivantes - version et composition en langue : - allemande ; - anglaise ; - arabe ; - chinoise ; - espagnole ; - hébraïque ; - italienne ; - portugaise ; - russe.	5h
Voie générale :		
spécialité sciences économiques et sociales	Sciences économiques et sociales	6h
spécialité mathématiques	Mathématiques	5h
spécialité physique-chimie	Physique-chimie	5h
spécialité sciences de la vie et de la Terre	Sciences de la vie et de la Terre	5h
spécialité sciences de l'ingénieur	Sciences de l'ingénieur	5h
Série STI2D - sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (*)	Ingénierie, innovation et développement durable	- épreuve écrite d'admissibilité : 5h - épreuve d'admission : épreuve de projet de 4 demi-journées (12 élèves répartis en 3 groupes de 4 candidats représentant les 4 spécialités de la série STI2D)
Série STL - sciences et technologies de laboratoire (*)	1. Biochimie-biologie et biotechnologies ou 2. Sciences physiques et chimiques en laboratoire	- épreuve écrite d'admissibilité : 5h - épreuve d'admission : 6h
Série ST2S (*) - sciences et technologies de la santé et du social	Sciences et techniques sanitaires et sociales	- épreuve écrite d'admissibilité : 5h - épreuve d'admission : 6h
Série STMG - sciences et technologies du management et de la gestion	Management, sciences de gestion et numérique	4h

Série STHR - sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (*)	Technologies et gestion hôtelière	<ul style="list-style-type: none"> - épreuve écrite d'admissibilité : 5h ; - épreuves d'admission : 3 demi-journées.
	Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration	<ul style="list-style-type: none"> Épreuve écrite d'admissibilité : 4h Épreuves d'admission : <ul style="list-style-type: none"> -STC (sciences et technologies culinaires) : une demi-journée -STS (sciences et technologies des services) : une demi-journée

(*) Les épreuves des disciplines de ces séries comprennent deux parties : une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission

3. Classes de première et de terminale

Disciplines	Durée de l'épreuve
arts plastiques	4h
éducation musicale	5h

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique

Rénovation des organisations, volumes horaires et épreuves de la série techniques de la musique et de la danse

NOR : MENE1909804A

arrêté du 19-7-2019 - J.O. du 21-7-2019

MENJ - DGESCO A2-1 - MOM - MC

Vu Code de l'éducation ; arrêtés du 16-7-2018 ; avis de la formation interprofessionnelle du 1-2-2019 ; avis du CSE du 6-2-2019

Article 1 - L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole est modifié comme suit :

À l'annexe 1, dans la partie enseignement technologique du tableau, après la ligne « pratiques professionnelles » est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

Enseignements	Horaire élève
Culture et pratique de la danse / ou de la musique / ou du théâtre (g)	6 heures

(g) enseignements pouvant être suivis par les élèves inscrits au sein d'un établissement d'enseignement artistique classé ou reconnu par l'État et sous réserve d'une convention signée entre l'établissement où est scolarisé l'élève et cet établissement d'enseignement artistique.

Article 2 - L'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements de la classe de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S), sciences et technologies de laboratoire (STL), sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A), sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D), sciences et technologiques du management et de la gestion (STMG), sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) est modifié comme suit :

1° L'intitulé est complété par les mots suivants : « , sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD) » ;

2° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « et STHR » sont remplacés par les mots : « , STHR et S2TMD » ;

3° Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « ou STHR » sont remplacés par les mots : « , STHR ou S2TMD » ;

4° Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « et STMG » sont remplacés par les mots : « , STMG et S2TMD » ;

5° À la fin de l'article 4 sont ajoutés les alinéas suivants :

« 4° Pour la série S2TMD, la classe de première et la classe de terminale comprennent :

Pour la première spécialité les enseignements spécifiques :

- culture et sciences chorégraphiques ;
- culture et sciences musicales ;
- culture et sciences théâtrales.

Pour la seconde spécialité les enseignements spécifiques :

- pratique chorégraphique ;
- pratique musicale ;
- pratique théâtrale. ».

6° Au deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « - huit pour la série STMG » sont remplacés par les mots : « - huit pour les séries STMG et S2TMD » ;

7° Au premier alinéa de l'annexe, les mots : « et STHR » sont remplacés par les mots : « , STHR et S2TMD » ;

8° Dans le tableau de l'annexe, avant la ligne « enseignements optionnels » sont insérées les lignes suivantes :

Série	Enseignement	Volume horaire en classe de première	Enseignement	Volume horaire en classe de terminale
S2TMD	Economie, droit et environnement du spectacle vivant	3 H		
	Culture et sciences chorégraphiques / ou musicales / ou théâtrales (4)	5 H 30	Culture et sciences chorégraphiques / ou musicales / ou théâtrales (4)	7 H
	Pratique chorégraphique / ou musicale / ou théâtrale (4)	5 H 30	Pratique chorégraphique / ou musicale / ou théâtrale (4)	H

9° Dans l'annexe, est ajoutée une note ainsi rédigée :

« (4) L'enseignement spécifique (soit de danse, soit de musique, soit de théâtre) est le même pour les deux enseignements de spécialité. Cet enseignement peut être suivi par les élèves inscrits au sein d'un établissement d'enseignement artistique classé ou reconnu par l'État et sous réserve d'une convention signée entre l'établissement où est scolarisé l'élève et cet établissement d'enseignement artistique. »

Les notes 4 et 5 de l'annexe sont modifiées respectivement en notes 5 et 6.

Article 3 - L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 2021 est modifié comme suit :

À l'article 1, la ligne « - série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR). » est remplacée par les lignes suivantes :

- « - série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) ;
- série sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD). ».

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019 pour la classe de seconde et de première et à compter de la rentrée scolaire 2020 pour la classe de terminale.

Sont abrogés aux mêmes dates, respectivement, en ce qu'ils concernent la classe de seconde, la classe de première et la classe de terminale, l'arrêté du 16 février 1977 modifié, relatif au baccalauréat de technicien musique (options instrument et danse) et l'arrêté du 16 février 1977 modifié, portant règlement d'examen du baccalauréat technologique de la série « techniques de la musique et de la danse ».

En tant que besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe les dispositions transitoires applicables lors des rentrées 2019-2020 et 2020-2021 aux élèves redoublants.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Pour la ministre des Outre-mer, et par délégation,
Le directeur général des outre-mer,
Emmanuel Berthier

Pour le ministre de la Culture, et par délégation,
La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

Enseignements primaire et secondaire

Enseignements au lycée

Voies d'orientation

NOR : MENE1909805A

arrêté du 19-7-2019 - J.O. du 21-7-2019

MENJ - DGESCO A2-1 - MOM - MAA

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 331-36 et D. 333-2 ; Code rural et de la pêche maritime ; avis du CSE du 10-10-2018 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 14-11-2018

Article 1 - Les voies d'orientation prévues par l'article D. 331-36 du Code de l'éducation sont les suivantes :

À l'issue de la classe de troisième :

- la classe de seconde générale et technologique ou la classe de seconde à régime spécifique sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) ;
- la classe de seconde professionnelle, qui constitue la première année du cycle de préparation en trois ans du baccalauréat professionnel ;
- la première année du cycle de deux ans conduisant à une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle ou de certificat d'aptitude professionnelle agricole.

À l'issue de la classe de seconde générale et technologique ou de la classe de seconde à régime spécifique STHR :

- les classes de première puis de terminale de la voie générale qui préparent au baccalauréat général ;
- les classes de première puis de terminale des diverses séries de la voie technologique qui préparent au baccalauréat technologique. Chacune des séries de la voie technologique constitue une voie d'orientation : sciences et technologies de la santé et du social (ST2S), sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (Stav), sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A), sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D), sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR), sciences et technologies de laboratoire (STL), sciences et technologies du management et de la gestion (STMG), sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD) ;
- les classes de première puis de terminale préparant au brevet de technicien métiers de la musique.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à l'issue de l'année scolaire 2018-2019.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Pour la ministre des Outre-mer, et par délégation,
Le directeur général des outre-mer,
Emmanuel Berthier

Pour le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
Philippe Vinçon

Enseignements primaire et secondaire

Centres d'information et d'orientation

Fermetures et créations de CIO départementaux et d'État dans l'académie d'Amiens

NOR : MENE1920691A

arrêté du 12-7-2019 - J.O. du 3-8-2019

MENJ - DGESCO A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbaux des comités techniques académiques des 18-3-2019 et 26-3-2019

Article 1 - Les centres d'information et d'orientation (CIO) cités ci-dessous sont fermés au 31 août 2019 :

- CIO départemental d'Hirson (UAI 0020086H) sis, rue du Jeu du Battoir ;
- CIO départemental de Tergnier (UAI 0020084F) sis, impasse Jules Verne ;
- CIO départemental de Soissons (UAI 0020081C) sis 19, rue Racine ;
- CIO départemental de Château-Thierry (UAI 0020082D) sis 7, rue Vallée ;
- CIO départemental de Laon (UAI 0020083E) sis cité administrative, résidence Hédouville ;
- CIO d'État de Senlis (UAI 0601474B) sis 6, place de la Gare ;
- CIO départemental de Beauvais (UAI 0600067X) sis, rue Condorcet ;
- CIO départemental de Creil (UAI 0600069Z) sis 15, rue Jules Michelet ;
- CIO départemental de Péronne (UAI 0800073V) sis 15, avenue Mac Orlan ;
- CIO départemental d'Amiens nord (UAI 0800071T) sis 47, boulevard Alsace-Lorraine ; l'annexe Albert (UAI 0801793P) du CIO départemental d'Amiens nord sise 61, rue de Birmingham ;
- CIO d'État de Friville-Escarbotin (UAI 0801712B) sis 14, rue Henri Barbusse.

Article 2 - Les CIO d'État indiqués ci-dessous sont créés et reprennent les activités des CIO départementaux fermés, au 1er septembre 2019 :

- CIO d'État de Soissons (UAI 0020081C) sis 19, rue Racine ;
- CIO d'État de Château-Thierry (UAI 0020082D) sis 7, rue Vallée ;
- CIO d'État de Laon (UAI 0020083E) sis, cité administrative, résidence Hédouville ;
- CIO d'État de Beauvais (UAI 0600067X) sis, rue Condorcet ;
- CIO d'État de Creil (UAI 0600069Z) sis 15, rue Jules Michelet ;
- CIO d'État de Péronne (UAI 0800073V) sis 15, avenue Mac Orlan ;
- CIO d'État d'Amiens nord (UAI 0800071T) sis 70, boulevard de Saint-Quentin.

Article 3 - Les activités des autres CIO départementaux fermés sont reprises pour le CIO d'Hirson par le CIO d'État de Laon et pour le CIO de Tergnier par le CIO d'État de Saint-Quentin.

Les activités des CIO d'État fermés sont reprises pour le CIO de Friville-Escarbotin par le CIO d'État d'Abbeville et pour le CIO de Senlis par le CIO d'État de Noyon.

Le CIO d'État d'Amiens nord (UAI 0800071T) nouvellement créé, s'installe sur le même site que le CIO d'État d'Amiens sud au 70, boulevard de Saint-Quentin.

Article 4 - La rectrice de l'académie d'Amiens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 juillet 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Lycées général et technologique

autorisation d'expérimentations relatives à un enseignement optionnel renforcé d'éducation physique et sportive

NOR : MENE1921684A

arrêté du 22-7-2019 - J.O. du 3-8-2019

MENJ - DGESCO A2-1

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 314-8 ; arrêtés du 16-7-2018 ; arrêté du 17-1-2019 ; avis du CSE des 11-7-2019 et 12-7-2019

Article 1 - À titre expérimental, les établissements publics locaux d'enseignement listés en annexe de la présente circulaire peuvent proposer un enseignement optionnel renforcé d'enseignement physique et sportive (EPS) aux élèves de seconde générale et technologique, ainsi qu'aux élèves du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique.

Au cours de cette expérimentation, les élèves suivent un enseignement optionnel d'EPS d'une durée hebdomadaire de quatre heures.

Le programme de l'enseignement optionnel renforcé est identique à celui de l'enseignement optionnel fixé par l'arrêté du 17 janvier 2019 susvisé.

Les modalités de cette expérimentation sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement expérimentateur.

Article 2 - Les expérimentations mises en œuvre dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une évaluation réalisée sous l'autorité du recteur d'académie. L'évaluation est transmise au ministre chargé de l'éducation, au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2019 pour une durée limitée à trois ans.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe - Liste des établissements publics locaux d'enseignement chargés de l'expérimentation d'un enseignement d'EPS renforcé à partir de l'année 2019

Académie d'Aix-Marseille :

- Lycée de l'Arc, 346 avenue des Étudiants, 84100 Orange ;
- Lycée André Honnorat, 1 rue Honnorat, 04400 Barcelonnette.

Académie de Dijon :

- Lycée Emiland Gauthiez, 23 place du Collège, 71100 Chalon-sur-Saône ;
- Lycée Maurice Genevoix, 51 route d'Avril sur Loire, 58300 Decize.

Académie de Guadeloupe :

- Lycée Yves Leborgne, quartier Poirier de Gissac N4, 97180 Sainte-Anne ;
- Lycée Gerville Réache, 37 rue Amédée Fengarol, 97100 Basse-Terre.

Académie de Lille :

- Lycée Eugène Thomas, 100 avenue Léo Lagrange, 59530 Le Quesnoy ;
- Lycée Léonard de Vinci, rue du pasteur Martin Luther-King, 62100 Calais.

Académie de Nancy-Metz :

Lycée Georges de la Tour, 5 rue de la Croix Saint-Claude, 54000 Nancy.

Académie de Rennes :

Lycée Beaumont, 10 rue du Lycée, 35605 Redon .

Académie de Versailles :

- Lycée Les Sept Mares, 13 rue de la Beauce, 78310 Maurepas ;
- Lycée Van Gogh, 8 rue Jules Ferry, 78410 Aubergenville.

Enseignements primaire et secondaire

Union nationale du sport scolaire

Renouvellement des instances départementales, régionales et nationales de l'Union nationale du sport scolaire

NOR : MENE1925899N

note de service n° 2019-125 du 9-9-2019

MENJ - DGESCO C2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services académiques de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

Préambule - Dispositions générales

Prévues par décret en Conseil d'État (décret n° 2015-784 du 29 juin 2015, publié au Journal officiel de la République française du 1er juillet 2015), les instances départementales, régionales et nationales de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) sont essentielles pour l'orientation et le développement du sport scolaire du second degré.

Conformément aux statuts de l'UNSS, les représentants des associations sportives (AS) des établissements du second degré sont élus pour quatre ans dans les différents niveaux d'instance. Tout au long de cette période, ils devront rester membres d'une AS (réf art R-552-2 du Code de l'éducation, art 8 des statuts de l'UNSS, art II-1-9, II-4-15 et II-4-16 du règlement intérieur de l'UNSS). Le processus électoral se déroulera de septembre 2019 à mai 2020, période au cours de laquelle plusieurs scrutins se succéderont.

Il vous revient, en lien avec les directeurs des services de l'UNSS, d'informer très largement de l'intérêt de ces élections, d'en expliciter les modalités, de les organiser en lançant les appels à candidature, en veillant à la conformité des listes candidates - particulièrement en vérifiant l'éligibilité de chacun des candidats sur les listes - et le cas échéant de les invalider s'il s'avérait qu'elles n'étaient pas conformes en convoquant les commissions de recollement des votes et/ou les instances de l'UNSS où l'élection est à l'ordre du jour, et de procéder aux désignations prévues à chaque échelon des instances.

Les services de l'UNSS, des DSDEN et des rectorats veilleront à communiquer via leurs sites Internet les informations nécessaires pour en assurer le bon déroulement.

Pour les différents scrutins, il ne sera fourni aucun matériel électoral. Les électeurs pourront utiliser des bulletins blancs sans signe distinctif sur lesquels ils inscrivent le nom de la liste pour laquelle ils votent, ou utiliser les listes téléchargeables sur les sites UNSS et académiques sans rayer ni panacher les noms.

Pour le bon déroulement des phases successives de l'élection, les délais de retour de candidatures, de désignations et de résultats doivent impérativement être respectés. Un calendrier figure en annexe de cette note. Il conviendra de s'y référer.

Dans les académies monodépartementales, il conviendra de procéder directement à la constitution d'un conseil régional selon les dispositions de l'article 17 des statuts. En conséquence les AS votent pour des listes de 8 candidats, selon les modalités d'élection à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

I - Constitution du conseil départemental de l'UNSS

Présidé par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), le conseil départemental de l'UNSS (CDUNSS) définit la politique départementale du sport scolaire dans le cadre des orientations académiques. Il est constitué de 20 membres.

A - Élection des représentants des AS par les comités directeurs des AS d'établissement du second degré 1 - Constitution des listes

Au cours du mois de septembre 2019, les directeurs des services départementaux de l'UNSS adressent à tous les présidents d'AS un appel à candidature pour les représentants des AS au conseil départemental.

Les candidats à la représentation des AS doivent constituer des listes de 6 membres (3 titulaires et 3 suppléants) qui doivent parvenir au service départemental de l'UNSS **au plus tard le mercredi 16 octobre 2019** .

Dès réception, le directeur en charge du service départemental de l'UNSS vérifie la conformité des actes de candidature et valide la composition de ces listes. Il adresse pour diffusion le tableau officiel des listes candidates des représentants des AS, éventuellement accompagnées des professions de foi, à tous les présidents d'associations sportives.

Le 5 novembre 2019 : affichage et transmission aux AS des listes définitivement validées par l'IA-Dasen pour l'élection au CDUNSS.

2 - Vote au sein des AS

La période des élections au sein des AS s'étend du **6 au 22 novembre 2019**.

Le président de l'AS porte à la connaissance du comité directeur, constitué conformément aux dispositions de l'article R 552-2 du Code de l'éducation, les listes des candidats et les éventuelles professions de foi, et organise l'élection.

Tous les membres du comité directeur des AS votent, à bulletin secret sans rayer ni panacher les noms sur des bulletins blancs sans signe distinctif sur lesquels ils inscrivent le nom de la liste pour laquelle ils votent, ou à partir de bulletins sur lesquels figurent les listes sans rayer ni panacher les noms (bulletins téléchargeables sur les sites UNSS et académiques).

Les bulletins sont immédiatement dépouillés et les résultats portés sur un procès-verbal* signé par le président de l'AS et deux assesseurs indiquant le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou de nuls, de suffrages exprimés, et le nombre de voix obtenu par chaque liste. Ce procès-verbal, accompagné de la liste électorale émargée, est transmis par le président de l'AS à l'IA-Dasen au plus tard le lundi 25 novembre 2019. Les bulletins sont conservés deux mois par l'AS.

*Des modèles de procès-verbaux sont téléchargeables sur les sites UNSS et académiques.

3 - Scrutin départemental

Le directeur du service départemental UNSS, en accord avec l'IA-Dasen, organise une réunion de recollement des votes des AS au plus tard le 6 décembre 2020. Le dépouillement a lieu en présence de 2 membres non élus du conseil départemental de l'UNSS. Chacune des listes candidates peut être représentée par l'un de ses membres lors du dépouillement.

Le directeur du service départemental UNSS procède à l'enregistrement des différents procès-verbaux et au calcul des résultats selon le scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne **au plus tard le vendredi 6 décembre 2019**.

Les résultats sont **aussitôt** adressés au recteur d'académie, à l'IA-Dasen et au directeur du service régional UNSS.

Les résultats sont transmis aux AS.

Les directeurs départementaux adressent à la direction nationale de l'UNSS le recensement des scrutins ayant eu lieu au sein des AS.

B - Désignation

Au plus tard le 15 janvier 2020, l'IA-Dasen, président du conseil départemental de l'UNSS, désigne les six personnes siégeant au nouveau CDUNSS, conformément à l'article 21 des statuts.

C - Représentation

L'IA-Dasen sollicite pour leur représentation et conformément à l'article 21 des statuts :

- les services déconcentrés du ministère chargé des sports, du conseil départemental, des fédérations de parents d'élèves, du comité départemental olympique et sportif, et des deux syndicats les plus représentatifs des enseignants d'EPS du second degré au plan académique ;

- le conseil académique de la vie lycéenne pour la désignation des élèves pour une durée de deux ans.

Les réponses aux sollicitations ci-dessus doivent parvenir à l'IA-Dasen **pour le 15 janvier 2020**.

Une fois les opérations d'élections au sein des AS et de désignations terminées, et après avoir reçu les listes candidates des représentants des AS au conseil régional, validées par le recteur d'académie, l'IA-Dasen convoque le conseil départemental de l'UNSS **au plus tard le lundi 3 février 2020** .

II - Constitution du conseil régional de l'UNSS

Présidé par le recteur d'académie, le conseil régional de l'UNSS (CRUNSS) définit la politique académique du sport scolaire dans le cadre des orientations fixées par l'UNSS. Il est constitué de 24 membres.

A - Élection des représentants des associations sportives

Dans les académies monodépartementales, il conviendra de procéder directement à la constitution d'un conseil régional

de l'UNSS selon les dispositions de l'article 17 des statuts de l'UNSS. En conséquence les AS votent pour des listes de huit candidats, selon les modalités d'élection à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Elles devront respecter les procédures et le calendrier des élections au CDUNSS : appel à candidatures, date de dépôt des listes, dates de recollement des votes, proclamation, transmission et affichage des résultats, etc. Il sera utile de se reporter au chapitre I de cette note de service.

S'agissant des désignations des membres du CRUNSS, seules les académies de La Réunion et de Mayotte, pourront, si elles le souhaitent déroger au calendrier en repoussant la date limite au 30 mars 2020, contre le 15 janvier 2020 pour toutes les autres.

1 - Constitution des listes

Dès réception des résultats transmis par les directeurs départementaux (le vendredi 6 décembre 2019 au plus tard), le directeur du service régional de l'UNSS procède à un appel à candidature auprès des membres élus, représentants des associations sportives, dans chaque conseil départemental de l'académie.

Les candidats doivent constituer des listes comportant 8 membres (quatre titulaires et quatre suppléants).

Les listes et professions de foi éventuelles doivent parvenir au recteur d'académie et au service régional de l'UNSS **au plus tard le mercredi 15 janvier 2020**.

Ces listes sont affichées sur les sites de l'UNSS et du rectorat.

Le directeur régional de l'UNSS vérifie la conformité des actes de candidature et valide la composition de ces listes. Il les communique aux IA-Dasen le plus rapidement possible afin qu'ils puissent réunir leur premier conseil départemental dans sa nouvelle composition et procéder à l'élection des membres représentant les AS au CRUNSS **au plus tard le lundi 3 février 2020**.

2 - Élection

Lors de la réunion des nouveaux conseils départementaux de l'UNSS, les membres autres que les 6 désignés par un fonctionnaire de l'État votent au scrutin majoritaire à un tour pour des listes régionales, sans rayer ni panacher les noms.

Ils votent à bulletin secret sur des bulletins blancs sans signe distinctif sur lesquels ils inscrivent le nom de la liste pour laquelle ils votent, ou à partir de bulletins sur lesquels figurent les listes sans rayer ni panacher les noms (bulletins téléchargeables sur les sites UNSS et académiques).

Le scrutin est immédiatement dépouillé et les résultats transmis par le président du conseil départemental de l'UNSS au recteur de l'académie, président du conseil régional de l'UNSS ainsi qu'aux directions régionale et nationale de l'UNSS.

Le recteur convoque une réunion **au plus tard le vendredi 28 février 2020** pour établir les résultats académiques à partir du recensement des résultats transmis par les présidents de conseils départementaux de l'UNSS. Chacune des listes candidates peut être représentée à cette réunion par l'un de ses membres. Sont proclamés élus par le recteur, président du CRUNSS, les 8 membres de la liste ayant obtenu le plus de voix sur l'ensemble de l'académie.

Le procès-verbal des résultats académiques doit parvenir **au plus tard le vendredi 28 février 2020** à la direction nationale de l'UNSS, 13, rue Saint-Lazare, 75009 Paris et à la Dgesco.

Les résultats sont transmis aux AS et affichés sur les sites UNSS et académiques.

B - Désignation

Au plus tard le 30 mars 2020, le recteur, président du conseil régional de l'UNSS, désigne les 8 personnes siégeant au nouveau conseil régional de l'UNSS, conformément à l'article 17 des statuts.

C - Représentation

Le recteur sollicite pour leur représentation et conformément à l'article 17 des statuts :

- les services déconcentrés du ministère chargé des sports, le conseil régional, les fédérations de parents d'élèves, le comité régional olympique et sportif, et des deux syndicats les plus représentatifs des enseignants d'EPS du second degré au plan national ;

- le conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) pour la désignation des élèves pour une durée de deux ans.

Les réponses aux sollicitations ci-dessus doivent parvenir au recteur **pour le lundi 30 mars 2020**.

Le recteur convoque le CRUNSS une fois les opérations d'élections et de désignations terminées et après avoir reçu les listes candidates des représentants des AS à l'assemblée générale **au plus tard le vendredi 24 avril 2020**.

III- Constitution de l'assemblée générale de l'UNSS

L'assemblée générale (AG) est présidée par le ministre chargé de l'éducation nationale. L'AG définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle est constituée de 66 membres.

A - Élections

1 - Constitution des listes

Dès réception des résultats transmis par les directeurs régionaux (au plus tard le 28 février 2020), la direction nationale de l'UNSS procède à un appel à candidatures pour la constitution de listes de trente noms, quinze titulaires, quinze suppléants, candidats à l'élection des représentants des associations sportives à l'assemblée générale, auprès des élus aux conseils régionaux. Ces listes devront être adressées à la direction nationale **au plus tard le lundi 30 mars 2020**.

Elles sont affichées sur les sites de l'UNSS et des rectorats. Ces listes, validées par la directrice nationale de l'UNSS, seront aussitôt communiquées à chaque recteur afin qu'il puisse réunir le premier conseil régional de l'UNSS sous sa présidence, avant le vendredi 24 avril 2020.

2 - Élections

Lors de la réunion du nouveau conseil régional, les 4 membres élus du conseil régional, représentants des associations sportives, élisent les représentants des associations sportives à l'assemblée générale selon un scrutin à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans rayer ni panacher les noms.

Le procès-verbal précisant le nombre de votants ainsi que les enveloppes contenant les bulletins de vote sont adressés, à la direction nationale de l'UNSS **au plus tard le vendredi 24 avril 2020**.

Une commission électorale composée du président de l'UNSS ou de son représentant, de la directrice nationale de l'UNSS ou de son représentant et de 2 membres du conseil d'administration procédera au dépouillement et à la proclamation des résultats **au plus tard le jeudi 7 mai 2020**.

Les AS seront informées des résultats, qui seront également affichés sur les sites de l'UNSS et académiques.

B - Désignation

Au plus tard le 24 avril 2020, le ministre chargé de l'éducation nationale, président de l'UNSS, désigne les 19 membres titulaires et leurs suppléants à la nouvelle assemblée générale, conformément à l'article 7 des statuts.

C - Représentation

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sollicite pour leur représentation :

- les ministères chargés des sports et de l'agriculture, les collectivités territoriales, les fédérations scolaires et universitaires, les syndicats, le Comité national olympique et sportif français selon les dispositions de l'article 7 des statuts de l'UNSS ;
- le Conseil national de la vie lycéenne (CNVL) pour la désignation des élèves pour une durée de deux ans.

Les réponses aux sollicitations ci-dessus doivent parvenir au ministre pour le vendredi 24 avril 2020.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe - Calendrier des élections aux instances départementales, régionales et nationales du l'UNSS

- septembre 2019 : appel à candidature au conseil départemental auprès des AS ;
- 16 octobre 2019 : date limite de retour des listes de candidats ;
- du 6 au 22 novembre 2019 : vote au sein des AS pour les représentants des AS au CDUNSS ;
- 25 novembre 2019 : date limite de transmission des résultats à l'IA DASEN ;
- au plus tard le 6 décembre 2019 : dépouillement et résultats du scrutin départemental ;
- décembre 2019 et début janvier 2020 : appel à candidature pour constitution des listes des représentants des AS au CRUNSS ;
- 15 janvier 2020 : date limite de retour des listes de candidats ;
- au plus tard le 3 février 2020 : vote au sein des CDUNSS pour l'élection des représentants des AS au CRUNSS ;
- au plus tard le 28 février 2020 : proclamation des résultats et transmission à la direction nationale UNSS ;
- mars 2019 : appel à candidature pour les représentants des AS à l'assemblée générale ;
- 30 mars 2020 : date limite de retour des listes de candidats ;
- au plus tard le 24 avril 2020 : vote au sein des CRUNSS pour l'élection des représentants des AS à l'AG de l'UNSS ;
- au plus tard le 7 mai 2020 : réunion de la commission électorale nationale pour le dépouillement et la proclamation des résultats.

Personnels

Tableau d'avancement

Accès à l'échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe et accès à la hors classe du corps des personnels de direction - année 2020

NOR : MENH1921971N

note de service n° 2019-123 du 3-9-2019

MENJ - DGRH E2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

Vu décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêtés du 10-5-2017

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription aux deux tableaux d'avancement cités en objet, au titre de l'année 2020. Cette note de service est accompagnée de trois annexes.

Il convient d'abord de rappeler que le corps des personnels de direction est un corps quasi paritaire puisqu'il est composé de 49% de femmes et de 51% d'hommes. Cette répartition doit pouvoir également se retrouver dans l'ensemble des opérations de gestion collectives notamment lors de l'étude de vos propositions pour l'accès à un grade supérieur ou à un échelon spécial.

I - Orientations générales

Conformément aux dispositions de l'article 58 1° de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, **l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle.**

La valeur professionnelle est formalisée dans le compte rendu d'entretien professionnel et s'observe notamment lorsque les objectifs fixés par la lettre de mission sont dépassés.

Pour la promotion à l'échelon spécial, la valeur professionnelle s'apprécie également au regard de la manière de servir et des conditions d'exercice du métier, dans les fonctions actuelles et précédentes, mais aussi de la diversité du parcours professionnel. Il pourra notamment être tenu compte de responsabilités particulières telles que la coordination de réseau (campus des métiers et des qualifications, écoles du socle, etc.), l'animation de bassin ou de district, la direction d'établissements présentant une complexité spécifique (présence d'un CFA ou d'un Greta, projet immobilier, restructuration, etc.).

II - Conditions requises

1 - Échelon spécial - article 17 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001

Peuvent accéder à l'échelon spécial les personnels de direction hors classe ayant atteint **le cinquième échelon de leur grade** et qui justifient d'au moins **une condition suivante** :

- 1° avoir occupé pendant au moins huit ans au moins deux postes de chef d'établissement ;
- 2° avoir occupé pendant au moins six ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint dans des conditions d'exercice difficiles définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique ;
- 3° avoir occupé pendant au moins cinq ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement dans des conditions d'exercice difficiles définies par arrêté conjoint des mêmes ministres ;
- 4° avoir occupé pendant au moins quatre ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement et avoir été détaché pendant au moins deux ans dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle B ou avoir occupé des fonctions équivalentes pendant la même durée.

2 - Hors classe - article 18 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les personnels de direction ayant atteint **le neuvième échelon de la classe normale** et justifiant de **huit années de services effectifs** dans le corps en position d'activité ou de détachement.

III - Date d'examen des conditions requises

1 - Échelon spécial

Les conditions d'accès à l'échelon spécial s'apprécient au 31 décembre de l'année précédant l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2019 pour l'échelon spécial au titre de l'année 2020.

2 - Hors classe

Le tableau d'avancement est établi au titre de l'année civile. Tous les personnels remplissant les conditions réglementaires précisées au point II au cours de l'année 2020 sont donc promouvables au titre de cette année. Les nominations au grade supérieur prennent effet en fonction de la date d'éligibilité. Il vous appartient de vérifier que les personnels que vous proposez réunissent les conditions de recevabilité.

IV - Établissement des tableaux d'avancement

Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial et à la hors classe sont arrêtés annuellement par le ministre chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur proposition des recteurs établie après consultation de la commission administrative paritaire académique lorsqu'ils sont affectés en académie, ou sur proposition de leur supérieur hiérarchique lorsqu'ils sont dans une autre affectation.

En outre, dans le cadre de la préparation des tableaux d'avancement, je vous précise que doivent être prises en considération et intégrées aux tableaux académiques :

- la situation des personnels nouvellement affectés dans votre académie, suite à une mobilité inter-académique, un retour de Drom, de Mayotte ou d'une réintégration après une période de détachement, à la rentrée 2019. La situation de ces agents doit faire l'objet d'une attention particulière pour que ceux-ci ne soient pas pénalisés dans leur déroulement de carrière ;
- les propositions que vous adresseront le cas échéant le directeur général du centre national d'enseignement à distance, ainsi que les directeurs d'établissements nationaux ;
- les personnels de direction détachés dans un autre corps de l'éducation nationale qui relèvent de l'académie dans laquelle ils sont affectés.

1 - Échelon spécial

L'accès à l'échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe se fait au choix, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce corps fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la fonction publique et du budget. **Au titre de l'année 2020, ce taux est fixé à 7%** (arrêté du 10 mai 2017 susmentionné).

Sont comptabilisés dans les effectifs du corps tous les personnels de direction, quelle que soit leur position statutaire ou le congé dont ils pourraient bénéficier. Ces effectifs sont observés au 31 décembre 2019.

Il est attendu au moins une proposition supplémentaire par rapport au nombre de promotions possibles pour l'académie, dans la limite de 20% de ce nombre.

La condition d'application de l'article 8 du décret n° 88-342 du 11 avril 1988 fixant le régime de rémunération des personnels de direction doit être rappelée dans le cadre de la préparation du tableau d'avancement à l'échelon spécial : *la bonification indiciaire (BI) attribuée aux personnels de direction ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute, soumise à retenue pour pension civile, supérieure au traitement brut maximum afférent à la hors classe des inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux.*

Lorsque le calcul résultant de l'application des dispositions du présent décret conduirait au dépassement du traitement brut maximum fixé à l'alinéa précédent, la différence est allouée aux intéressés sous la forme d'une indemnité non soumise à retenue pour pension civile.

Par voie de conséquence, la promotion à l'échelon spécial des personnels de direction, chefs d'un établissement classé en 4e catégorie ou 4e catégorie exceptionnelle, est sans effet sur le calcul de leur pension de retraite.

De plus, pour donner sa pleine valeur à la promotion à l'échelon spécial, il est souhaitable de passer au moins 2 ans au grade hors classe avant de bénéficier de cette promotion. Une exception pourra être admise pour les personnels âgés de 62 ans au 1er janvier 2020.

2 - Hors classe

Le nombre de promotions est calculé en fonction d'un taux de promotion défini par arrêté à paraître ultérieurement.

V - Transmission des dossiers et calendrier

Il est précisé que la commission administrative paritaire académique chargée d'examiner le tableau d'avancement à la **hors classe** doit être réunie en **formation plénière**.

La commission administrative paritaire académique chargée d'examiner le tableau d'avancement à l'**échelon spécial** doit être réunie en **formation restreinte** (représentants titulaires **et** représentants suppléants du grade hors classe).

Dans le cas où tous les représentants titulaires et suppléants du grade hors classe sont promouvables à l'échelon spécial, il doit être procédé à un tirage au sort (article 38 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982).

Après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente (ou de la commission consultative paritaire centrale de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger - AEFÉ) et **au plus tard le 31 octobre 2019**, devront être adressées :

▪ Pour l'accès à l'échelon spécial :

- l'**annexe TA1** récapitulative de vos propositions classées par ordre préférentiel (au format Excel et au format PDF signée par le recteur, le vice-recteur ou l'autorité compétente) ;
- l'**annexe TA2** renseignée (au format PDF signée par le recteur, le vice-recteur ou l'autorité compétente) ;
- une copie du dernier compte rendu d'entretien professionnel ;
- une copie du curriculum vitae contenu dans le dernier dossier de mobilité

Au format papier au service de l'encadrement - bureau des personnels de direction des lycées et collèges, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Et par la voie électronique à l'adresse : tapdir@education.gouv.fr pour les académies et pour les organismes de détachement, les collectivités d'outre-mer et Mayotte à l'adresse : tapdir.horsaca@education.gouv.fr.

▪ Pour l'accès à la hors classe :

Les propositions des recteurs au tableau d'avancement devront être classées par ordre préférentiel dans l'application **Sirhen** et un export au format Excel sera transmis par la voie électronique à l'adresse : tapdir@education.gouv.fr.

Pour les organismes de détachement, les collectivités d'outre-mer et Mayotte, l'annexe TA3 présentant les propositions classées par ordre préférentiel sera transmise par la voie électronique à l'adresse : tapdir.horsaca@education.gouv.fr.

Les deux procès-verbaux de la commission administrative paritaire académique (ou de la commission consultative paritaire centrale de l'AEFE) seront transmis à la DGRH au plus tard **le 15 novembre 2019, délai de rigueur**.

La commission administrative paritaire nationale se tiendra le vendredi 13 décembre 2019.

Pour les deux tableaux d'avancement concernés par la présente note de service, le nombre de promotions qui pourra être prononcé vous sera communiqué ultérieurement.

Vous voudrez bien assurer, selon les modalités que vous jugerez appropriées, la diffusion, auprès des personnels placés sous votre autorité, des informations relatives à l'avancement de grade détaillées dans la présente note.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Annexe TA1

➡ Tableau récapitulatif des propositions d'inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la hors classe du corps des personnels de direction - année 2020

Annexe TA2

➡ Fiche d'appréciation de promotion à l'échelon spécial de la hors classe du corps des personnels de direction au titre de l'année 2020

Annexe TA3

→■ Tableau récapitulatif des propositions d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe pour les personnels de direction détachés ou affectés dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte

Annexe TA2 - Fiche d'appréciation

Promotion à l'échelon spécial de la hors classe du corps des personnels de direction au titre de l'année 2020

Académie / Organisme :

Nom :

Prénom :

Fonctions :

Classement académique :

Appréciation du recteur / de l'autorité compétente

Date

Signature du recteur / du vice-recteur /de l'autorité compétente

Annexe TA3 - Tableau récapitulatif des propositions d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe pour les personnels de direction détachés ou affectés dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte

Territoire / organisme :

Rang de classement	Civilité	Nom de l'agent	Prénom	Date de naissance	Date de retraite si demande déposée	Affectation actuelle			Ancienneté générale des services au 31/12/2020	Ancienneté dans le corps au 31/12/2020	Échelon	Ancienneté dans l'échelon au 31/12/2020
						Nom établissement	Commune (et pays si étranger)	Fonction				

Date

Qualité et signature de l'autorité compétente

Mouvement du personnel

Nomination

Administratrice provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rouen au sein de l'université de Rouen

NOR : ESRS1900192A

arrêté du 6-9-2019

MENJ - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 6 septembre 2019, Anne Boucker, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rouen au sein de l'université de Rouen, à compter du 1er septembre 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.

Mouvement du personnel

Nomination

Conseiller de recteur, délégué académique au numérique de l'académie de Limoges

NOR : MENH1900306A

arrêté du 6-8-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 6 août 2019, François Coutarel, professeur certifié hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de conseiller de recteur, délégué académique au numérique (Dan), de l'académie de Limoges (groupe II), pour une première période de quatre ans du 1er septembre 2019 au 31 août 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Conseillère de recteur, cheffe du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Versailles

NOR : MENH1900307A

arrêté du 6-8-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 6 août 2019, Sylvie Malo, inspectrice de l'éducation nationale hors classe (vice-rectorat de Mayotte), est nommée et détachée dans l'emploi de conseillère de recteur, cheffe du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) de Mayotte (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 1er septembre 2019 au 31 août 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Mayotte

NOR : MENH1900310A

arrêté du 6-8-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 6 août 2019, Philippe Lefebvre, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe (vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie), est nommé et détaché dans l'emploi de conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de Mayotte (groupe II), pour une première période de quatre ans du 1er août 2019 au 31 juillet 2023.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de la Nouvelle-Calédonie

NOR : MENH1900308A

arrêté du 6-8-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 6 août 2019, monsieur Claude Chaigne, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de classe normale, est nommé et détaché dans l'emploi de conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de Nouvelle-Calédonie (groupe II), pour une première période de deux ans, du 1er septembre 2019 au 31 août 2021.